

RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION DES FINANCES

chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Jessica Jaccoud et consorts - Pour une allocation énergie soulageant les locataires, les personnes et les familles à revenus modeste dans le cadre de la déclaration d'impôts 2022

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mme la députée Amélie Cherbuin et de MM. les députés Hadrien Buclin, Kilian Duggan, Julien Eggenberger, Didier Lohri et du soussigné, désigné rapporteur de minorité.

2. POSITION DE LA MINORITÉ

Pour l'essentiel, la minorité de la commission fait sienne l'argumentation de la motionnaire, qui peut être résumée comme suit :

Nécessité de l'allocation énergie

La situation actuelle d'explosion des coûts de l'énergie et du chauffage et d'inflation réclame une action des pouvoirs publics. A ce titre et même si tout n'est pas comparable, il est intéressant d'analyser la décision française d'allouer un chèque énergie par le gouvernement actuel qui table sur une aide exceptionnelle de 100 à 200 euros par ménage, en plus du chèque énergie ordinaire qui oscille entre 48 et 277 euros, soit au total une aide maximale pouvant atteindre 477 euros.

Vecteur de diffusion de cette allocation

L'option choisie par cette motion est le rabais d'impôt dans le cadre de la fiscalité cantonale. Cette procédure paraît simple à mettre en place et moins bureaucratique que d'autres systèmes d'aides sociales. Ce système a plusieurs avantages : d'abord, il touche directement les bénéficiaires, sans que ceux-ci n'aient besoin de se lancer dans des démarches administratives ; ensuite, il évite les effets de seuils connus dans d'autres dispositifs sociaux ; enfin, il permet également de toucher les contribuables qui y seraient éligibles, mais qui n'y auraient pas recours pour diverses raisons.

Choix des bénéficiaires et coût de la mesure

Cette définition se base sur les revenus fiscaux ce qui permettrait de toucher plusieurs catégories de contribuables : les bénéficiaires d'autres aides (PC Familles ou subsides d'assurance-maladie), les personnes qui ne paient pas d'impôts (avec, en cas de résultat final négatif, la transformation de cette allocation énergie en crédit d'impôt pour le contribuable). Selon les statistiques disponibles, la mesure toucherait environ 200'000 contribuables, soit environ la moitié des contribuables les moins aisés du canton. Le coût de cette allocation pourrait se situer aux alentours de 500 fr. par dossier (à affiner selon la structure familiale), soit un coût total approximatif de 100 mios de fr.

La minorité relève en outre les points suivants :

Premièrement, la motion ne mentionne aucune donnée chiffrée afin de laisser au Conseil d'Etat la marge de manœuvre suffisante pour procéder à cet arbitrage, tant du point de vue du calibrage politique que de l'analyse plus fine des besoins. A noter également que cette allocation n'est pas une mesure pérenne et devrait s'arrêter après un exercice fiscal, puisque ce processus temporaire est uniquement motivé par

l'augmentations des coûts. A ce titre, la minorité reconnaît que le dispositif proposé ne respecte pas le principe de proportionnalité et de capacité contributive, mais c'est justement le propre du rabais d'impôts de s'écarter de ces principes, puisque le but recherché est la distribution d'un montant identique à un certain nombre de contribuables, indépendamment de leur capacité à contribuer au système fiscal. La particularité de cette proposition réside dans le fait que le spectre des bénéficiaires de ce rabais d'impôt se limiterait uniquement à une partie spécifique des contribuables, selon les critères estimés. Cette vision semble en effet être la plus adéquate pour compenser l'augmentation des coûts.

La minorité note que la motion est ambitieuse, dans la mesure où le texte ne vise pas uniquement les bénéficiaires des régimes sociaux existants. Le but est justement de toucher une catégorie supérieure de contribuables afin qu'elles-ils n'aient pas besoin d'avoir recours à ces régimes sociaux. Cette mesure correspond à une réalité économique avec des coûts d'énergie qui impactent massivement le niveau de vie de la population ; celle-ci doit pouvoir être aidée sans faire l'exercice de solliciter et s'inscrire à son CSR. Ces régimes sociaux sont conçus pour soutenir des personnes fragilisées et non un spectre plus large. La présente motion propose de ce point de vue une mesure simple et efficace digne d'être soutenue.

La minorité estime en outre que la question du décalage entre le moment où se produit la hausse des charges et celui où le rabais d'impôt se réalise n'est pas bloquante puisque le Grand Conseil la vit régulièrement avec un délai entre le moment de sa décision et la mise en œuvre concrète des textes. La vraie question est l'impact des coûts de l'énergie qui vont frapper la population, sans délai pour le prix de l'essence, mais avec décalage dans le cadre des décomptes de chauffage (charges locatives) qui sont établis parfois une année après l'augmentation réelle des prix. Dans ces conditions, toute aide, même décalée, est nécessaire, ce d'autant plus que la présente motion offre au gouvernement la possibilité de calibrer ses prestations. Par ailleurs, la minorité considère que le calcul du revenu déterminant unifié (RDU), qui permet de débloquent des prestations sociales, est identique à celui qui définit la charge fiscale du contribuable. Ces deux politiques sont dès lors imbriquées l'une dans l'autre. A ce titre, la minorité relève enfin qu'il ne faut pas confondre les acomptes électricité avec les charges locatives liées au contrat de bail. Certes les acomptes peuvent être augmentés, mais cette mesure n'est ni automatique ni obligatoire. La réalité est que le décompte final des charges pour les locataires pour l'exercice courant du 1er juillet 22 au 30 juin 23 ne sera pas facturé avant début 2024 aux locataires ; la cible temporelle décalée relevée par le Conseil d'Etat ne pose dès lors pas de problème.

3. CONCLUSION

Par cinq voix contre neuf, la minorité de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion.

Yverdon-les-Bains, le 22 février 2023

Le rapporteur :
(Signé) Pierre Dessemontet